

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 13

46^e année

18 janvier 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2003/C 13/01	Conclusions du Conseil du 19 décembre 2002 sur la directive «Télévision sans frontières»	1
2003/C 13/02	Résolution du Conseil du 19 décembre 2002 visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels	2
2003/C 13/03	Résolution du Conseil du 19 décembre 2002 mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture: valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture	5
2003/C 13/04	Résolution du Conseil du 19 décembre 2002 sur le contenu des médias interactifs en Europe	8
	Commission	
2003/C 13/05	Taux de change de l'euro	10
2003/C 13/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3029 — Société Générale/AIHL Europe) (1)	11
2003/C 13/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3068 — Ascott Group/Goldman Sachs/Orville) (1)	12
2003/C 13/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2980 — Cargill/AOP) (1)	13
2003/C 13/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3032 — Interbrew/Brauergilde) (1)	13
2003/C 13/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3001 — Celanese/Clariant Emulsion Business) (1)	14

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

2003/C 13/11

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3021 — Apax/Duke/
Focus Wickes/JV) ⁽¹⁾ 14

Rectificatifs

2003/C 13/12

Rectificatif à la publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du
règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications
géographiques (JO C 255 du 23.10.2002) 15



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

*(Communications)***CONSEIL****CONCLUSIONS DU CONSEIL****du 19 décembre 2002****sur la directive «Télévision sans frontières»**

(2003/C 13/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELLE la session du Conseil du 23 mai 2002, qui a souligné le large consensus qui existe sur la nécessité d'une préparation approfondie avant l'élaboration de toute proposition future concernant la directive;
2. SOULIGNE l'importance de faire fond, entre autres, sur l'expérience des États membres dans ce domaine, notamment en matière de mesures législatives et réglementaires, de la corégulation et de l'autorégulation;
3. TIENT À souligner qu'il importe de maintenir la double dimension, culturelle et économique, des médias de radiodiffusion télévisuelle et estime qu'il est profitable de procéder à un échange de vues sur les expériences en cours;
4. RAPPELLE les principes de base sur lesquels la directive est fondée, dont certains peuvent se résumer comme suit:
 - assurer la libre circulation des services de radiodiffusion télévisuelle dans la Communauté, sur la base du principe du pays d'origine,
 - promouvoir la diversité culturelle et linguistique et renforcer l'industrie européenne de l'audiovisuel,
 - renforcer le rôle indispensable que joue la radiodiffusion télévisuelle dans la démocratie et la vie culturelle et sociale de la société;
5. SOULIGNE que, en vue d'établir un cadre réglementaire favorable à l'évolution du secteur et de faciliter l'accès des citoyens à une large sélection de programmes de télévision de différents États membres, il est important que la Commission, dans ses réflexions, entre autres sur la base de l'expérience acquise par les États membres, examine également s'il est nécessaire de tenir compte d'autres éléments nouveaux qui revêtent de l'importance pour le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, en particulier de ce qu'impliquent les nouveaux moyens de diffusion de contenus audiovisuels, par exemple les médias interactifs;
6. ATTEND AVEC INTÉRÊT le rapport que la Commission va présenter sur l'application de la directive «Télévision sans frontières», ainsi que les travaux préparatoires approfondis qu'elle mènera en vue de propositions futures concernant ladite directive, en particulier au sein du comité de contact, qui a été créé notamment pour débattre de questions se rapportant à la directive;
7. EXPRIME son intention de faire régulièrement le point des progrès de ces travaux.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 19 décembre 2002****visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels**

(2003/C 13/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) L'éducation et la formation sont des instruments indispensables pour promouvoir la capacité d'insertion professionnelle, la cohésion sociale, la citoyenneté active ainsi que l'épanouissement personnel et professionnel.
- (2) Les systèmes d'enseignement et de formation professionnels jouent un rôle essentiel dans l'acquisition des compétences et des qualifications. Développer l'Europe de la connaissance constitue un défi majeur pour les systèmes d'enseignement et de formation professionnels en Europe et pour tous les acteurs concernés. Dans ce contexte, il est important de garantir l'ouverture et l'accessibilité du marché européen du travail à tous.
- (3) L'enseignement et la formation professionnels dans l'Union européenne relèvent d'une grande diversité de législations, de structures d'éducation et de formation et d'acteurs clés, y compris les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, et l'élargissement de l'Union accentuera cette diversité. La création d'un espace européen de la connaissance permettra non seulement de mettre à profit cette diversité, mais également de la maintenir et de la préserver.
- (4) L'action définie dans la présente résolution respecte la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 14, qui énonce que toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
- (5) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a reconnu l'importance du rôle que joue l'éducation dans les politiques économiques et sociales dont elle fait partie intégrante, d'une part comme instrument du renforcement de la compétitivité de l'Europe dans le monde et, d'autre part, comme garante de la cohésion de nos sociétés et du plein développement des citoyens. Le Conseil européen a fixé comme objectif stratégique à l'Union européenne de devenir l'économie de la connaissance la plus dynamique du monde. Le développement d'un enseignement et d'une formation professionnels de grande qualité est un élément crucial et fait partie intégrante de cette stratégie, notamment pour ce qui est de promouvoir l'inclusion sociale, la cohésion, la mobilité, la capacité d'insertion professionnelle et la compétitivité.
- (6) Le rapport sur «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation», approuvé par le Conseil européen de Stockholm de mars 2001, recense de nouveaux domaines d'actions communes au niveau européen afin de réaliser les objectifs fixés lors du Conseil européen de

Lisbonne. Ces domaines reposent sur les trois objectifs stratégiques du rapport, qui consistent à améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation dans l'Union européenne, à faciliter l'accès de tous à ces systèmes et à les ouvrir davantage au monde extérieur.

- (7) La recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs⁽¹⁾, ainsi que le plan d'action pour la mobilité approuvé par le Conseil européen de Nice en décembre 2000 mentionnent une série de mesures visant à promouvoir la mobilité.
- (8) En mars 2002, le Conseil européen de Barcelone a approuvé le rapport relatif au programme de travail sur le suivi des objectifs, demandant que les systèmes d'enseignement et de formation deviennent d'ici 2010 une référence de qualité mondiale. Il a en outre préconisé l'adoption de nouvelles mesures en vue de mettre en œuvre les instruments destinés à assurer la transparence des diplômes et qualifications, y compris en encourageant des actions semblables au processus de Bologne, mais adaptées au domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.
- (9) La résolution sur l'éducation et la formation tout au long de la vie⁽²⁾ a été adoptée le 27 juin 2002 par le Conseil. En réponse aux conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Barcelone, cette résolution constitue, notamment dans le cadre de l'action prioritaire visant à valoriser l'apprentissage, une base pour l'initiative en faveur d'un renforcement de la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, notamment pour ce qui est de la transparence, de la reconnaissance et de la transférabilité, de la qualité et des projets transnationaux. Cela avait été confirmé auparavant par la résolution sur les compétences et la mobilité⁽³⁾, que le Conseil «Emploi et politique sociale» a adoptée le 3 juin 2002,

NOTE que la transition vers une économie de la connaissance capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale crée de nouveaux défis en matière de développement des ressources humaines;

NOTE que l'adaptabilité et la capacité d'insertion professionnelle des jeunes gens et des adultes, y compris des travailleurs plus âgés, sont étroitement liées à l'accès à une éducation et à une formation initiales de grande qualité et à la possibilité de mettre à jour leurs compétences et d'en acquérir de nouvelles tout au long de leur vie professionnelle;

⁽¹⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 30.

⁽²⁾ JO C 163 du 9.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C 162 du 6.7.2002, p. 1.

NOTE qu'il faut continuer à coopérer davantage en matière d'éducation et de formation professionnelles à tous les niveaux, y compris dans le cadre de l'apprentissage formel et non formel, dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie, soulignant la nécessité de liens appropriés entre l'éducation et la formation initiales et continues. Ces liens sont nécessaires pour remédier à la fragmentation entre les différents types d'offres et tirer pleinement profit de la diversité intéressante des possibilités d'éducation et de formation professionnelles qui existent actuellement en Europe;

RELÈVE les activités pertinentes qui sont déjà menées dans un certain nombre d'agences communautaires, par exemple le Cedefop et la Fondation européenne pour la formation, dans les enceintes informelles au niveau de la Communauté, par exemple les réunions des directeurs généraux de la formation professionnelle, les forums existants sur la transparence et sur la qualité, ainsi qu'au sein des organisations internationales compétentes et il souligne qu'elles doivent être complémentaires;

NOTE que les partenaires sociaux européens se sont mis d'accord, dans le cadre du dialogue social européen, sur une série d'actions pour le développement tout au long de la vie des compétences et des qualifications. Les organisations qui font partie des partenaires sociaux européens promouvoir ces actions dans les États membres à tous les niveaux appropriés et en tenant compte des politiques et pratiques nationales;

NOTE que la conférence sur «Le renforcement de la coopération en matière d'enseignement et de formation professionnels», qui s'est tenue à Bruxelles en juin 2002 avec la participation des États membres, de la Commission, des pays candidats, des pays de l'Espace économique européen (EEE) et des partenaires sociaux, a mis en évidence certains principes et priorités de travail en faveur du renforcement de la coopération dans l'enseignement et la formation professionnels;

SOULIGNE qu'il est nécessaire de renforcer et de développer une coopération européenne plus étroite dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels afin de promouvoir l'idée que, en Europe, les citoyens peuvent changer librement d'emploi, de région, de secteur ou de pays;

SOULIGNE qu'il faut améliorer la qualité et l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnels en Europe;

SOULIGNE que la coopération renforcée devrait se fonder notamment sur les principes de travail visés ci-après:

- la coopération devrait reposer sur l'objectif de 2010 fixé par le Conseil européen, conformément au programme de travail détaillé et au rapport sur le suivi des objectifs, afin de garantir la cohérence avec les objectifs définis par le Conseil,
- les mesures devraient être volontaires et élaborées essentiellement dans le cadre d'une coopération ascendante,
- les initiatives doivent être centrées sur les besoins des citoyens et des organisations d'utilisateurs,
- la coopération devrait être la plus large possible et faire intervenir les États membres, la Commission, les pays

candidats, les pays de l'EEE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les partenaires sociaux;

SOULIGNE que, dans le cadre d'une coopération plus étroite, il faut veiller tout particulièrement au principe de l'intégration des politiques d'égalité des chances et à l'inclusion sociale;

RÉAFFIRME:

1. sa détermination à promouvoir une coopération renforcée dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels afin d'éliminer les obstacles à la mobilité professionnelle et géographique et de promouvoir l'accès à l'éducation et la formation tout au long de la vie. Il faut pour ce faire adopter des mesures pour améliorer la transparence et la reconnaissance des compétences et des qualifications dans le cadre des systèmes d'enseignement et de formation professionnels et promouvoir le renforcement de la coopération en matière de qualité des systèmes européens d'enseignement et de formation professionnels, afin d'asseoir la confiance mutuelle sur une base solide;
2. qu'il conviendrait de renforcer la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels par le biais d'actions et de politiques élaborées principalement dans le cadre du rapport sur «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation», compte tenu de la résolution sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, mais aussi dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi. Des moyens importants pour parvenir à ces fins sont les instruments communautaires en matière d'éducation et de formation, en particulier le programme Leonardo da Vinci, le Fonds social européen et les initiatives en faveur de l'eLearning et des langues étrangères;

RECONNAÎT que la priorité devrait être accordée aux éléments visés ci-après:

Dimension européenne

- Renforcer la dimension européenne de l'enseignement et de la formation professionnels, dans le but de favoriser une coopération plus étroite afin de faciliter et de promouvoir la mobilité et le développement de la coopération interinstitutionnelle, de partenariats et d'autres initiatives transnationales, l'objectif étant toujours d'accroître la visibilité de l'espace européen de l'éducation et de la formation au niveau international pour que l'Europe soit reconnue comme une référence pour les apprenants dans le monde entier,

Transparence, information et orientation

- Augmenter la transparence dans l'éducation et la formation professionnelles par la mise en œuvre et la rationalisation des instruments et réseaux d'information, y compris en intégrant dans un cadre unique les instruments existants tels que le *curriculum vitae* européen, les suppléments aux certificats et diplômes, le cadre européen commun de référence pour les langues et Europass,

— renforcer les politiques, systèmes et pratiques qui soutiennent l'information, l'orientation et le conseil dans les États membres, à tous les niveaux de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, notamment en ce qui concerne l'accès à l'apprentissage, à l'enseignement et à la formation professionnels ainsi que la transférabilité et la reconnaissance des compétences et des qualifications, afin de promouvoir la mobilité professionnelle et géographique des citoyens en Europe,

Reconnaissance des compétences et des qualifications

- Étudier comment promouvoir la transparence, la comparabilité, la transférabilité et la reconnaissance des compétences et/ou des qualifications entre les différents pays et à différents niveaux, en élaborant des niveaux de référence, des principes communs pour la certification et des mesures communes, y compris un système de transfert de crédits pour l'éducation et la formation professionnelles,
- augmenter le soutien au développement de compétences et qualifications au niveau sectoriel, en renforçant la coopération et la coordination, en y associant plus particulièrement les partenaires sociaux. Plusieurs initiatives communautaires bilatérales et multilatérales, y compris celles déjà définies dans divers secteurs et visant à la reconnaissance mutuelle des qualifications, illustrent cette approche,
- élaborer une série de principes communs en ce qui concerne la validation de l'apprentissage non formel et informel en vue d'assurer une plus grande compatibilité entre les approches adoptées dans différents pays et à différents niveaux,

Assurance de la qualité

- Promouvoir la coopération en matière d'assurance de la qualité, en mettant l'accent sur l'échange de modèles et de méthodes ainsi que sur des critères et principes communs

en ce qui concerne la qualité dans l'éducation et la formation professionnelles,

- prêter attention aux besoins pédagogiques des enseignants et des formateurs pour tout type d'enseignement et de formation professionnels;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES:

- à prendre les mesures appropriées pour engager la mise en œuvre des priorités recensées dans la présente résolution,
- à mettre à profit et adapter les structures et instruments existant en Europe qui sont utiles à la mise en œuvre des priorités susmentionnées et établir, lorsqu'il y a lieu, des liens avec les travaux menés dans le contexte de la déclaration de Bologne,
- à associer pleinement les acteurs clé, en particulier les partenaires sociaux et le comité consultatif pour la formation professionnelle,
- à associer, conformément aux objectifs et accords existants, les pays candidats et les pays de l'AELE/EEE à ce processus,
- à renforcer la coopération, lorsqu'il y a lieu, avec les organisations internationales concernées, en particulier l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Bureau international du travail (BIT) et le Conseil de l'Europe, en vue d'élaborer des politiques et des actions concrètes dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels,
- à présenter un rapport sur l'état des travaux, dans le cadre du rapport sur le suivi des objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation, que le Conseil européen a demandé pour sa réunion de printemps de 2004.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture: valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture

(2003/C 13/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT que le Conseil a adopté, le 25 juin 2002, une résolution relative à un plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture et que figurent, parmi les priorités de celui-ci, l'analyse et la mise au point de méthodes permettant d'identifier et d'évaluer la valeur ajoutée des actions européennes dans le domaine de la culture, ainsi que le développement et la promotion de la mobilité des personnes et de la circulation des œuvres dans le domaine de la culture;
2. CONSIDÉRANT que la valeur ajoutée européenne est une notion essentielle et déterminante dans le cadre de la coopération européenne en matière de culture, ainsi qu'une condition générale des actions de la Communauté dans le domaine de la culture et qu'il s'agit dès lors d'un principe important pour la poursuite du plan de travail dans le domaine de la culture;
3. CONSIDÉRANT que poursuivre la promotion de la mobilité des personnes et de la circulation des œuvres dans le domaine de la culture est très important pour l'avenir de la coopération culturelle, tout en constituant une mesure essentielle pour pouvoir dégager une valeur ajoutée européenne et favoriser ainsi le développement d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe;
4. COMPTE TENU du fait que l'élargissement de l'Union européenne rend d'autant plus opportun et important de s'intéresser au concept de valeur ajoutée européenne et à la question de la mobilité des personnes et de la circulation des œuvres;

I

Valeur ajoutée européenne

5. CONSIDÉRANT que, conformément au principe de subsidiarité consacré par le traité instituant la Communauté européenne, la valeur ajoutée européenne des actions de la Communauté dans le domaine de la culture est à chercher dans les actions dont les objectifs ne peuvent pas être réalisés d'une manière suffisante au niveau des États membres et qu'il est donc préférable, pour des raisons d'échelle ou d'efficacité, d'entreprendre au niveau communautaire;
6. SOULIGNE que le fait de mettre l'accent sur la notion de valeur ajoutée européenne a un effet important sur l'avenir de la coopération européenne dans le domaine de la culture en donnant aux actions culturelles davantage de cohérence, de structure et de visibilité;
7. CONVIENT que l'on conçoit généralement la valeur ajoutée européenne des actions culturelles communautaires comme les effets de synergie qui résultent de la coopéra-

tion européenne et qui constituent une dimension européenne distincte venant s'ajouter aux actions et politiques menées au niveau des États membres dans le domaine de la culture;

8. CONVIENT que le concept de valeur ajoutée européenne a un caractère dynamique et devrait par conséquent être mis en œuvre avec souplesse;
9. CONVIENT par conséquent que la valeur ajoutée européenne des actions culturelles peut être identifiée et évaluée de manière cumulative grâce aux éléments suivants:
 - i) des actions qui encouragent la coopération entre les États membres;
 - ii) des actions qui ont un caractère clairement multilatéral;
 - iii) des actions dont les objectifs seront mieux atteints et qui auront davantage d'effets au niveau communautaire qu'au niveau des États membres;
 - iv) des actions dont la cible, le public et les bénéficiaires prioritaires sont les citoyens européens et qui aident à mieux connaître les autres cultures;
 - v) des actions dont l'objectif est d'être durables et d'apporter une contribution à long terme au développement de la coopération, de l'intégration et des cultures en Europe;
 - vi) des actions dont l'objectif est une large visibilité et une grande accessibilité;
10. INVITE les États membres et la Commission, dans le cadre de leurs compétences et de leurs responsabilités, à tenir compte du contenu du point 9 afin de parvenir et de veiller à ce que l'action culturelle communautaire ait une valeur ajoutée;
11. CONVIENT que, d'ici à la fin de 2004, le Conseil devrait faire le bilan du suivi qui aura été donné au contenu des points 9 et 10 et INVITE la Commission à participer à ce processus, en fonction de ses compétences;

II

Mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture

12. RAPPELANT que le Conseil et le Parlement européen ont souligné à plusieurs occasions l'importance des mesures visant à promouvoir la mobilité dans le domaine de la culture — les plus récentes étant la résolution du Conseil du 17 décembre 1999 relative à la libre circulation et la résolution du Parlement européen du 5 septembre 2001 sur la coopération culturelle dans l'Union européenne;

13. PRENANT ACTE, entre autres éléments, du rapport intitulé «The exploitation and the development of job potential in the cultural sector in the age of digitalisation» et de l'«Étude sur la mobilité et la libre circulation des personnes et des produits dans le domaine de la culture», publiés par la Commission respectivement en juin 2001 et en juin 2002, ainsi que du séminaire des experts en matière de mobilité tenu à Århus en septembre 2002;
14. SOULIGNE que la promotion de la mobilité des personnes et de la circulation des œuvres dans le domaine de la culture sont des facteurs déterminants pour la diffusion des connaissances, de l'expérience, de l'inspiration mutuelle et de la coopération. La mobilité et la circulation seront donc des outils importants pour faire connaître la diversité des cultures en Europe et renforcer la coopération culturelle;
15. SOULIGNE que, au cours de ces dernières années, les industries culturelles ont connu une croissance importante et présentent de plus en plus d'intérêt pour l'économie et l'emploi en Europe;
16. SOULIGNE que le secteur de la culture en Europe se caractérise par un grand nombre de petites et moyennes entreprises ainsi que par diverses formes d'emploi salarié et indépendant, et que la nécessité de mettre en place des réseaux, d'assurer une coordination et de diffuser les connaissances et les informations s'y fait donc particulièrement sentir;
17. TENANT COMPTE du fait qu'un certain nombre d'obstacles à la mobilité et de moyens d'améliorer la mobilité sont propres au secteur de la culture, et que, dans la plupart des cas, les questions doivent être abordées dans un cadre élargi et horizontal, tel que le mentionnent, par exemple, les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002;
18. SOULIGNE que — conformément au traité instituant la Communauté européenne — la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans son action et doit dès lors contribuer à créer un environnement propice au renforcement de la mobilité, PREND NOTE des activités pertinentes qui sont déjà menées dans un certain nombre d'enceintes au niveau communautaire et SOULIGNE la nécessité qu'elles soient complémentaires entre elles;
19. CONVIENT que les questions énumérées dans l'annexe constituent une base pour d'autres initiatives et actions et que le Conseil devrait régulièrement faire le point sur l'état des travaux jusqu'à la fin de 2004, y compris par un examen horizontal des travaux menés sur ces questions dans d'autres domaines, et INVITE la Commission à participer à ce processus, en fonction de ses compétences;
20. INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, dans le respect de leurs compétences respectives, à prendre, après un examen approprié, des mesures concrètes au niveau communautaire et/ou au niveau des États membres, afin de faciliter ou de promouvoir la mobilité des personnes et la circulation des œuvres dans le domaine de la culture.

ANNEXE

Mesures envisageables pour accroître la mobilité des personnes et la circulation des œuvres dans le domaine de la culture

Conformément au principe de subsidiarité et dans le plein respect des responsabilités prévues par les législations nationales, il convient d'examiner quelles mesures peuvent être prises au niveau de la Communauté et des États membres, en utilisant dans la mesure du possible les structures et les programmes existants, pour promouvoir la mobilité et, le cas échéant, supprimer les obstacles à la mobilité.

Mesures visant à promouvoir la mobilité

1. Mettre en place des services d'information nationaux (guichets uniques), sous forme de sites Internet et/ou de bureaux d'information, qui coordonnent et diffusent des informations pratiques (dans plusieurs langues) sur les contacts, les possibilités et conditions d'emploi et, le cas échéant, la législation dans les pays européens.
2. Relier entre eux les sites Internet contenant des informations sur les aspects pratiques et administratifs de la mobilité, par exemple, *via* le portail européen de la culture ou le site unique d'informations sur la mobilité que la Commission est en train de mettre au point.
3. Améliorer les possibilités de mise en réseau des artistes et des opérateurs culturels.
4. Étudier les moyens de disséminer les informations et d'améliorer les équipements tels que les logements et les ateliers destinés aux artistes et aux opérateurs culturels des États membres qui sont en visite.
5. Explorer les moyens de faire connaître davantage au grand public, en particulier aux enfants et aux jeunes, la richesse et la diversité des cultures et des arts européens.
6. Encourager les étudiants, les enseignants en arts et autres personnes similaires dans le domaine de la culture à participer aux programmes d'échanges communautaires.
7. Faciliter l'acquisition par les artistes et les opérateurs culturels des compétences nécessaires à la mobilité, y compris les connaissances linguistiques et la capacité d'entreprendre.
8. Faciliter la coopération interdisciplinaire et transfrontalière entre les écoles et autres établissements de formation dans le domaine de la culture, y compris en étudiant les moyens d'améliorer la transparence et la reconnaissance des compétences et des qualifications.
9. Faciliter la collecte de statistiques sur la mobilité dans le domaine de la culture, tout en tenant compte des contraintes juridiques et administratives.
10. Promouvoir l'utilisation des programmes de soutien existants et examiner les possibilités de mettre au point des mécanismes nationaux et/ou européens de soutien pour promouvoir la mobilité.

Mesures destinées à éliminer les éventuels obstacles juridiques et administratifs à la mobilité

1. Veiller à ce que les citoyens connaissent leurs droits, en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71 et des accords réciproques en vigueur en ce qui concerne leur couverture de sécurité sociale lorsqu'ils résident temporairement dans un autre État membre.
 2. Les États membres doivent prendre, après un examen en règle, les mesures qu'ils jugent appropriées, conformément à la législation communautaire ainsi que dans leur cadre législatif national, afin que les personnes travaillant dans le domaine culturel qui se rendent dans un autre État membre pour des raisons professionnelles ne soient pas, du fait de leur mobilité, discriminées en ce qui concerne la protection sociale pertinente, y compris les formalités administratives relatives à cette protection, comme, par exemple, dans le domaine des soins de santé et dans les politiques de protection sociale.
 3. Les États membres doivent engager entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, l'élimination de la double imposition éventuellement en vigueur à l'intérieur de la Communauté, conformément aux dispositions du traité.
-

RÉSOLUTION DU CONSEIL
du 19 décembre 2002
sur le contenu des médias interactifs en Europe

(2003/C 13/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. NOTE que l'utilisation de médias interactifs se généralise, notamment parmi les jeunes générations, dont la vie quotidienne, la situation et l'éducation sont de plus en plus influencées par l'ordinateur, l'Internet et les services de communication mobile;
2. NOTE que les compétences qu'exige la société de l'information évoluent; alors qu'il suffisait auparavant d'assimiler passivement des connaissances, il s'agit désormais d'être en mesure de faire des recherches et de résoudre des problèmes de manière active;
3. NOTE que les médias interactifs peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de l'instruction individuelle, de l'innovation dans les secteurs public et privé et de la diversité culturelle. La diversité culturelle et linguistique en Europe peut et doit se refléter dans le contenu des médias interactifs du futur, afin de contribuer à la poursuite du développement des cultures en Europe;
4. NOTE que le contenu créatif des médias interactifs représente un marché important et en expansion aussi bien sur le plan européen que mondial;
5. RAPPELLE l'objectif stratégique fixé par le Conseil européen lors de sa réunion à Lisbonne, les 23 et 24 mars 2000, à savoir faire en sorte que l'Europe devienne «l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale»;
6. RAPPELLE que le Conseil a insisté à plusieurs reprises sur l'importance que revêtent les industries de la création et ce, en dernier lieu, dans la résolution du Conseil du 25 juin 2002 sur un nouveau plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture ⁽¹⁾ qui prévoit, parmi les thèmes prioritaires, d'encourager le développement des industries de la culture et de la création dans la Communauté et de développer et promouvoir la mobilité des personnes et la circulation des œuvres dans le domaine de la culture;
7. SE FÉLICITE des études et des activités pertinentes qui ont déjà été engagées au niveau de la Communauté ainsi qu'à celui des États membres;
8. INSISTE SUR LE FAIT QU'IL IMPORTE de garantir la qualité du contenu des nouveaux médias, en combinant liberté artistique, créativité, innovation et diversité linguistique et culturelle, compte tenu du développement de la société de la connaissance et des industries de la culture et de la création. C'est là un défi que doit relever la politique culturelle et audiovisuelle, mais qui peut également s'inscrire dans le cadre de la politique industrielle, dont un des objectifs consiste à garantir à l'industrie européenne une part équitable du marché des contenus interactifs;
9. SOULIGNE L'IMPORTANCE que revêt dans ce contexte la protection des consommateurs et des jeunes, ainsi que la nécessité de promouvoir l'accès aux médias interactifs pour tous;
10. CONSIDÈRE que, bien que le secteur du contenu des médias interactifs soit en expansion et qu'il offre de vastes perspectives du point de vue de la politique de la culture et des médias, il en est encore dans une large mesure à ses débuts en termes d'investissements et de recettes, et qu'il est dès lors nécessaire que ce contenu, en tant que phénomène culturel, audiovisuel et économique nouveau, fasse l'objet d'une attention plus grande de la part des secteurs aussi bien privé que public;
11. RECONNAÎT que l'industrie européenne des contenus interactifs recèle un potentiel de développement considérable, compte un grand nombre de petites et de moyennes entreprises et a besoin d'attirer des financements pour soutenir son potentiel;
12. RECONNAÎT l'importance du service public de radiodiffusion pour le développement des contenus interactifs;
13. CONSIDÈRE que, afin de préserver la diversité culturelle tout en offrant aux contenus culturels interactifs un marché européen cohérent et intégré, il serait avantageux de se concentrer entre autres sur:
 - la création de cadres en vue de l'implantation de réseaux transnationaux européens de professionnels qui contribueraient à la diffusion de réalisations ayant du succès, à l'échange d'expériences et au développement des compétences dans l'industrie des contenus interactifs en Europe,
 - la disponibilité de moyens financiers adéquats pour assurer le développement des contenus créatifs pour médias interactifs, afin de consolider la position commerciale des producteurs européens de contenus interactifs,
 - la distribution et la commercialisation de contenus interactifs européens;
14. INVITE les États membres et la Commission, selon leurs compétences respectives, à:
 - recueillir des informations et des expériences et à suivre le développement de la production de contenus pour médias interactifs,

⁽¹⁾ JO C 162 du 6.7.2002, p. 5.

-
- examiner si, compte tenu des expériences acquises et des mesures arrêtées au niveau national, il faut prendre des initiatives visant à l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la dimension culturelle, économique et sociale des contenus interactifs,
 - examiner comment l'industrie des contenus interactifs pourrait tirer parti d'une amélioration des possibilités de créer des réseaux pour promouvoir le développement des compétences,
 - examiner si les contenus interactifs soulèvent des problèmes particuliers du point de vue des actions nationales ou communautaires existantes en matière de développement, de distribution et de commercialisation,
 - examiner comment les contenus interactifs devraient être utilisés pour assurer la promotion et la diffusion de la diversité culturelle et linguistique en Europe,
 - examiner comment les intérêts des consommateurs, notamment des jeunes, doivent être pris en compte;
15. INVITE la Commission à examiner les enjeux que comportent les contenus interactifs du point de vue culturel, linguistique et économique au niveau européen et à considérer s'il y a lieu d'adapter certaines mesures communautaires existantes, de les compléter ou d'en prendre de nouvelles pour préserver la diversité culturelle et assurer le développement économique de ce secteur.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 janvier 2003

(2003/C 13/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0652	LVL	lats letton	0,6206
JPY	yen japonais	125,34	MTL	lire maltaise	0,4198
DKK	couronne danoise	7,4343	PLN	zloty polonais	4,0682
GBP	livre sterling	0,6582	ROL	leu roumain	35708
SEK	couronne suédoise	9,175	SIT	tolar slovène	230,775
CHF	franc suisse	1,4598	SKK	couronne slovaque	41,602
ISK	couronne islandaise	84,13	TRL	lire turque	1775000
NOK	couronne norvégienne	7,274	AUD	dollar australien	1,8012
BGN	lev bulgare	1,9546	CAD	dollar canadien	1,6304
CYP	livre chypriote	0,57854	HKD	dollar de Hong Kong	8,3073
CZK	couronne tchèque	31,425	NZD	dollar néo-zélandais	1,9317
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,8467
HUF	forint hongrois	246,2	KRW	won sud-coréen	1249,91
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	9,425

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3029 — Société Générale/AIHL Europe)

(2003/C 13/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Société Générale (à travers plusieurs de ses filiales dont ALD International GmbH) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de 15 sociétés [Axus SA (Belgique), Axus Danmark A/S (Danemark), Axus Finland Oy (Finlande), Locaplan SA (France), Locacourtage SA (France), Axus Italiana Srl (Italie), Acomindus Srl (Italie), Axus Luxembourg SA (Luxembourg), Axus Nederland BV (Pays-Bas), Axus Norge A/S (Norvège), Axus Portugal — Gestão de Frotas SA (Portugal), Axus España SA (Espagne), Axus Sverige AB (Suède), Axus UK Limited (Royaume-Uni) et Alexander Contact Rentals Limited (Royaume-Uni)] constituant le groupe Axus International Hertz Lease Europe («AIHL Europe»), par achat d'actions. Ce groupe appartient à Axus International Inc., une filiale de Ford Motor Company.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Société Générale: banque de détail, gestion d'actifs et banque d'investissement. Active, via ALD International, dans le secteur des services de location/*leasing* et gestion de flottes de véhicules,
- AIHL Europe: services de location/*leasing* et gestion de flottes de véhicules.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3029 — Société Générale/AIHL Europe, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3068 — Ascott Group/Goldman Sachs/Orville)

(2003/C 13/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises The Ascott Group Limited («Ascott», Singapour), contrôlée par Singapore Technologies Pte Ltd («Singapore Technologies», Singapour), et The Goldman Sachs Group Inc. («Goldman Sachs», États-Unis d'Amérique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Orville SAS («Orville», France), contrôlée par Goldman Sachs, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Ascott: gestion de résidences hôtelières et fonds d'investissement,
- Singapore Technologies: conglomérat actif dans les systèmes d'ingénierie, les technologies de l'information, les services aux collectivités publiques, le financement de projets immobiliers, les hôtels et résidences hôtelières et fonds d'investissement en capital-risque,
- Goldman Sachs: banque d'affaires,
- Orville: gestion de résidences hôtelières.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3068 — Ascott Group/Goldman Sachs/Orville, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2980 — Cargill/AOP)**

(2003/C 13/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2980. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3032 — Interbrew/BrauerGilde)**

(2003/C 13/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M3032. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3001 — Celanese/Clariant Emulsion Business)**

(2003/C 13/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M3001. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3021 — Apax/Duke/Focus Wickes/JV)**

(2003/C 13/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 janvier 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3021. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 255 du 23 octobre 2002)

(2003/C 13/12)

Page 14, point 4.8 «Étiquetage», à la première ligne, il y a lieu de supprimer le mot «Enterprise».
